

1) Le Bon de Loge

a) ensemble du parcours du ruisseau sur les territoires des communes de Francin, Montmélian, Chignin, Myans, Les Marchés, St-Jeoire-Prieuré, et d'Apremont depuis le confluent avec l'Isère jusqu'au chemin départemental n° 12 à l'intersection de la limite intercommunale entre Apremont et Les Marchés.

b) parcours du ruisseau sur les communes de Apremont et Les Marchés du chemin départemental n° 12 jusqu'au pont de la Torne.

2) Affluents rive droite

Communes de Apremont et de Myans

— ruisseau du Lac des Pères
depuis le lac des Pères jusqu'au Bon de Loge.

Commune de Myans

— ruisseau des Lèches
du C.D. 201 au Bon de Loge
— ruisseau Myannais
du C.D. 201 au Bon de Loge

3) Affluents rive gauche

Commune de Chignin

— ruisseau de La Crouza
de la route nationale 6 au Bon de Loge.
— ruisseau de Chignin
du lieu-dit « Pré Corneille » au Bon de Loge.

NOTA : En ce qui concerne le ruisseau du Lac des Pères, le ruisseau des Lèches et le ruisseau Myannais, la servitude s'exercera normalement sur une seule berge suivant indications données au plan d'ensemble.

Sur p
de l'Agr
de l'Equ

Artic
que sur
tégé de

Artic
4, rue S
commiss
du Chât
sées.

Artic
qu'un re
telard d
1982 inc
aux heu
— tous
et de 13
et consig
d'enquê
teur.

Artic
Châtelar
octobre
teur rece

servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour les engins mécaniques de curage et faucardement

Bassin du Bon de Loge

LE PRÉFET

Commissaire de la République du département de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles du livre I, titre III, chapitre III du Code rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des cours d'eau ;

Vu le décret 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables ;

Vu le décret 60-419 du 25 avril 1960 qui fixe les conditions d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1982 prescrivant l'enquête sur le projet de liste des cours d'eau non navigables, ni flottables du Bassin de Bon de Loge dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement ;

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment la liste des cours d'eau concernés et les plans annexés ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 1^{er} septembre 1982 ;

ARRÊTE

Article premier. — La liste des cours d'eau non domaniaux du Bassin du Bon de Loge sur les berges desquels s'appliquera la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement conformément aux décrets susvisés du 7 janvier 1959 et du 25 avril 1980 est approuvée.

Article 2. — Les riverains des cours d'eau non navigables, ni flottables dont la liste est annexée au présent arrêté sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces cours d'eau, soit sur leurs berges et sur une largeur de 4 mètres minimum à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations du curage et de faucardement.

L'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité, sauf application de l'article 3 ci-après.

Dans le cas où un obstacle fixe situé à proximité de la berge s'oppose au passage des engins, la servitude contournera cet obstacle, la largeur de 4 mètres étant comptée à partir des limites de cet obstacle.

La largeur de la servitude sera augmentée aux endroits précisés sur la liste également annexée au présent arrêté.

Article 3. — A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation d'arbres ou arbustes, ne pourra être réalisée qu'après obtention d'une autorisation préfectorale préalable (voir article 6). Les constructions, clôtures ou plantations réalisées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration et aux frais du contrevenant.

Article 4. — Les propriétaires de clôtures, arbres, arbustes qui existent sur l'emprise de la servitude à la date du présent arrêté, pourront être mis en demeure de supprimer ces obstacles. Cette suppression ouvre droit à indemnité (perte de valeur à venir pour les arbres).

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres, arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire par la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau.

Article 5. — Le présent arrêté ne concerne pas les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations, l'état des lieux étant apprécié à la date du présent arrêté.

Au cas où une clôture dont la suppression n'est pas ordonnée doit être déplacée pour permettre le passage des engins, la dépose et la remise en place incombera à la collectivité chargée de l'entretien.

Article 6. — Les demandes d'autorisation pour construction nouvelle, élévation de clôture ou plantation d'arbres ou arbustes sur l'emprise de la servitude doivent être adressées au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces demandes devront indiquer :

- 1 - le nom et l'adresse du pétitionnaire ;
- 2 - sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier (dans ces deux derniers cas, le pétitionnaire devra être mandaté pour agir aux lieux et place du propriétaire) ;
- 3 - un extrait de plan montrant l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée (ce plan devra indiquer la section cadastrale et le numéro des parcelles concernées).

Après avis du Directeur départemental de l'Agriculture, le Préfet statuera sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception de cette demande.

La décision préfectorale sera notifiée au pétitionnaire avec copie pour information au Maire de la commune et au Président de la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la Police des Eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Article 7. — Monsieur le Secrétaire général de la Savoie, Messieurs les Maires des communes de : Apremont, Myans, St-Jeoire-Pieuré, Chignin, Les Marchés, Francin, Montmélian,

Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de chacune des communes précitées.

Chambéry, le 9 septembre 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
H.-J. TOUZARD

LISTE DES COURS D'EAU ET TRONÇONS DE COURS D'EAU DONT LES RIVERAINS SUPPORTERONT LA SERVITUDE DE PASSAGE POUR LES ENGINES DE FAUCARDEMENT ET DE CURAGE

Bassin du Bon de Loge